

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00802

Numéro SIREN : 444 109 128

Nom ou dénomination : SOFAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2023 sous le numéro de dépôt 9875

SOFAL
Société par actions simplifiée
au capital de 7 600 euros
Siège social : Rue Nicolas Baudin – Sud Avenue
85000 LA ROCHE SUR YON
444 109 128 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS
DE LA PRESIDENTE
EN DATE DU 31 AOÛT 2023

L'an Deux Mil Vingt Trois,
Le Trente et Un Août,
A 18 Heures,

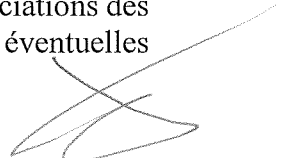
La société SOFAR, société par actions simplifiée au capital de 134 960 euros ayant son siège social Rue Nicolas Baudin – Sud Avenue – 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 383 373 040 Représentée par Monsieur Stéphane REMAUD, son Président

Agissant en qualité de Présidente de la société SOFAL, société par actions simplifiée au capital de 7 600 euros, ayant son siège social Rue Nicolas Baudin – Sud Avenue – 85000 LA ROCHE SUR YON immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 109 128 RCS LA ROCHE SUR YON

RAPPELLE :

1°) Que par acte sous seing privé en date du 27 juin 2023, la société a signé avec la société ACMÉ + , un projet de traité de fusion aux termes duquel la société absorbée ACMÉ + fait apport à titre de fusion-absorption à la société SOFAL de la totalité de son patrimoine, actif et passif, selon les modalités ci-après rappelées

- l'évaluation des biens apportés a été faite à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ACMÉ + arrêtés au 31 Décembre 2022, soit des éléments d'actif apportés pour un montant de 166 110.13 euros et des éléments de passif pris en charge pour un montant de 20 903.56 euros, soit un actif net apporté égal à 145 206.57 euros,
- en raison de la détention par la société SOFAR, société par actions simplifiée plus amplement désignée ci-dessus, de la totalité des actions de la société ACMÉ +, société absorbée, et de plus de 90 % du capital de la société SOFAL, société absorbante , et ce depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, l'apport n'est pas rémunéré par une augmentation de capital. En conséquence, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de « report à nouveau » et dans les comptes de la société mère, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles



dépréciations des titres de la société absorbante. La société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

- la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2023, d'un point de vue comptable et fiscal et toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ACMÉ + depuis le 1er janvier 2023 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion sont prises en charge par la société SOFAL.
- S'agissant d'une fusion simplifiée, et conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, il n'y a lieu à approbation de la fusion, ni par les associés de la société SOFAL, ni par l'associée unique de la société ACMÉ + et la fusion deviendra effective 30 jours au moins après la parution au BODACC et après l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R 236-8 du code de commerce.

2°) Que le traité de fusion a fait l'objet auprès du greffe de LA ROCHE SUR YON d'un dépôt enregistré pour chacune des sociétés le 03 juillet 2023

3°) L'opération de fusion a fait l'objet d'un avis au BODACC commun aux 2 sociétés qui est paru le 09 Juillet 2023.

4°) A l'issue du délai d'opposition des créanciers qui s'achevait le 09 Août 2023, il a sollicité le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON pour obtenir un certificat de non-opposition

5°) le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON a délivré en date du 18 août 2023 un certificat attestant de l'absence d'opposition des créanciers à l'opération

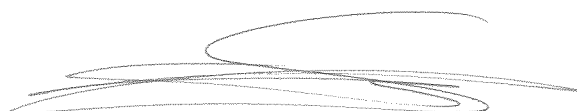
En conséquence de quoi, le Président constate :

- la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société ACMÉ par la société SOFAL et la dissolution sans liquidation de la société ACMÉ + à compter de ce jour.

La Présidente confère tous pouvoirs au Cabinet SOFAR pour effectuer toutes formalités qu'il appartiendra, notamment procéder à l'enregistrement du présent procès-verbal auquel sera annexé le traité de fusion, ainsi qu'à toutes formalités nécessaires auprès du greffe du tribunal de commerce notamment la radiation de la société ACMÉ + et les formalités pour le compte de la société SOFAL

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente

Société SOFAR
Représentée par M. Stéphane REMAUD



FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ ACMÉ +
PAR LA SOCIÉTÉ SOFAL

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société SOFAR, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société **SOFAL**, Société par actions simplifiée au capital de 7 600 euros, dont le siège social est Rue Nicolas Baudin - Sud Avenue 2 - 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 109 128 RCS LA ROCHE SUR YON ,

Ci-après dénommée « **la société absorbante** »,

D'UNE PART,

ET:

La Société SOFAR, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société **ACMÉ +**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Rue Nicolas Baudin - Sud Avenue - 85000 LA ROCHE SUR YON , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 370 771 RCS LA ROCHE SUR YON ,

Ci-après dénommée "**la société absorbée**",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SOFAL, constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée est actuellement une Société par actions simplifiée par suite de la décision de transformation de la société intervenue par assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juin 2023



La société SOFAL a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'exercice des missions de Commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 novembre 2002.

Le capital social de la société SOFAL s'élève actuellement à 7 600 euros. Il est réparti en 760 actions s de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société SOFAR détient 741 actions sur les 760 composant le capital social, soit plus de 90 % du capital et des droits de vote.

2/ La société ACMÉ + est une Société par actions simplifiée qui a été constituée par acte sous seing privé en date du 1^{ER} Août 2015

Elle a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'exercice des missions de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 04 Novembre 2015.

Le capital social de la société ACMÉ + s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et toutes détenues par la société SOFAR.

3/ La société SOFAR, Société par actions simplifiée au capital de 134 960 euros, dont le siège social est situé Rue Nicolas Baudin - Sud Avenue 2 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 373 040 RCS LA ROCHE SUR YON , notre société mère, détient 90 % au moins des droits de vote de chacune des sociétés concernées par l'opération.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ La société SOFAR, Présidente de la société SOFAL est également Présidente de la société ACMÉ +.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société ACMÉ + par la société SOFAL s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société SOFAR comme société mère.



Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de se mettre en conformité avec la déontologie

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social pour la société SOFAL. La société ACMÉ +, elle, a clôturé son dernier bilan au 30 Septembre 2022. Une situation comptable a été établie en date du 31 décembre 2022, en vue de la présente opération.

Les derniers comptes annuels de la société ACMÉ + étant clos depuis plus de six mois, ladite société ACMÉ + a établi, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 Mai 2023, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

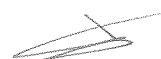
Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2023 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société ACMÉ +. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés ACMÉ + et SOFAL.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SOFAL qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ACMÉ + apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société SOFAL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ACMÉ + devant être dévolu à la société SOFAL dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société SOFAL des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société ACMÉ +

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)	94 090.00 euros
--	-----------------

2. Eléments corporels	0 euros
-----------------------	---------

3. Immobilisations financières	0 euros
--------------------------------	---------

4. Stocks	0 euros
-----------	---------

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	72 020.13 euros
------------------------------	-----------------

Soit un montant de l'actif apporté de	=====	166 110.13 euros
--	-------	------------------

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges [*Montant des provisions pour risques et charges apportées] euros	
--	--

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 euros
---	---------

3. Emprunts et dettes financières divers	20 000.00 euros
--	-----------------

4. Dettes fournisseurs	0 euros
------------------------	---------

5. Dettes fiscales et sociales	903.56 euros
--------------------------------	--------------



6. Autres dettes

0 euros

Soit un montant de passif
apporté de

=====

20 903.56 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2022 à 166 110.13 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 20 903.56 euros, l'actif net apporté par la société ACMÉ + à la société SOFAL s'élève donc à 145 206.57 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société ACMÉ + pour l'avoir créé en 2015

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ACMÉ + à la société SOFAL s'élève donc à 145 206 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société SOFAR détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, sauf pour les associés minoritaires de la société absorbée qui n'auraient pas accepté l'offre de rachat de leurs actions, qui recevront des actions de la société absorbante en échange de leurs actions de la société absorbée.

La société ACMÉ + n'ayant pas d'associés minoritaires puisque l'intégralité des titres de la société est détenue par la société SOFAR, l'opération ne donnera lieu à aucun échange de titres ni aucune augmentation du capital de la société absorbante.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société SOFAL sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.



Le représentant de la société ACMÉ + déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société SOFAL pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société SOFAL en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2023. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société ACMÉ + à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société SOFAL, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2023.

A cet égard, le représentant de la société ACMÉ + déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SOFAL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ACMÉ +, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ACMÉ + à la date du 31 décembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOFAL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOFAL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOFAL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SOFAL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société ACMÉ +.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ACMÉ + s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société ACMÉ + et ceux de ses salariés transférés à la société SOFAL par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe , se poursuivront avec la société SOFAL qui se substituera à la société ACMÉ + du seul fait de la réalisation de la présente fusion. Il convient toutefois de noter qu'aucun personnel n'est attaché à la société ACMÉ +.

La société SOFAL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.



III - Engagements de la société absorbée

La société ACMÉ + prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ACMÉ + s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOFAL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOFAL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société ACMÉ + sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société SOFAL dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société ACMÉ + s'oblige à remettre et à livrer à la société SOFAL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés s de la société absorbante, ni par les associés s de la société absorbée.

En outre, Société SOFAR déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-11-1, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés ACMÉ + et SOFAL conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'expiration du délai de 30 jours suivant la publicité



prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société ACMÉ + se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOFAL de la totalité de l'actif et du passif de la société ACMÉ +.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

La Société SOFAR, ès-qualités, déclare :

- Que la société ACMÉ + n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOFAL ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ACMÉ + s'oblige à remettre et à livrer à la société SOFAL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

La Société SOFAR, ès-qualités, déclare :



- Que la société SOFAL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société SOFAR détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés ACMÉ + et SOFAL sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société SOFAL s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;



- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés ACMÉ + et SOFAL déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.



Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

Autres taxes

La société SOFAL sera subrogée dans les droits et obligations de la société ACMÉ + au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société SOFAL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.



Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOFAL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOFAL, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.



VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à LA ROCHE SUR YON

Le 27 JUIN 2023

En QUATRE exemplaires

Société SOFAL

Représentée par la société SOFAR

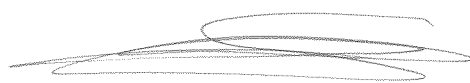
Elle-même représentée par M. Stéphane REMAUD

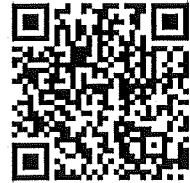


Société ACMÉ +

Représentée par la société SOFAR

Elle-même représentée par M. Stéphane REMAUD





N° de gestion 2015B01276

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 25 juin 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 814 370 771 R.C.S. La Roche-sur-Yon
Date d'immatriculation 04/11/2015
Dénomination ou raison sociale ACMÉ +
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 10 000,00 Euros
Adresse du siège rue Nicolas Baudin Sud Avenue 2 85000 La Roche sur Yon
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6920Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 04/11/2114
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination SOFAR
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse rue Nicolas Baudin Sud Avenue 2 85000 La Roche-sur-Yon
Immatriculation au RCS, numéro 383 373 040 La Roche-sur-Yon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement rue Nicolas Baudin Sud Avenue 2 85000 La Roche sur Yon
Activité(s) exercée(s) L'exercice de la profession de commissaires aux comptes
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6920Z
Date de commencement d'activité 24/09/2015
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

 Bilan

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/05/23	Net au 30/09/22
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial	94 090		94 090	94 090
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outilla				
Autres immobilisations corporelles				
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	94 090		94 090	94 090
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés				28 440
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices	4 082		4 082	10 220
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	43 224		43 224	2 486
Autres créances	48 000		48 000	
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	10 324		10 324	44 024
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	105 630		105 630	85 170
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	199 720		199 720	179 260

 Bilan

	Net au 31/05/23	Net au 30/09/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	1 000	1 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées	123 439	123 789
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	-3 794	19 650
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	130 645	154 439
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		20 000
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 065	
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	960	4 821
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	20 000	
Dettes fiscales et sociales	20 960	4 821
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	246 300	
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	280 325	24 821
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	410 970	179 260

 Bilan détaillé

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/05/23	Net au 30/09/22
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
207000 - FONDS COMMERCIAL	94 090,00		94 090,00	94 090,00
Fonds commercial	94 090,00		94 090,00	94 090,00
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	94 090,00		94 090,00	94 090,00
Stocks				
Créances				
411100 - CLIENTS				28 440,00
Clients et comptes rattachés				28 440,00
444000 - ETAT - IMPÔTS SUR LES BÉNÉ	4 082,00		4 082,00	10 220,00
Etat, Impôts sur les bénéfices	4 082,00		4 082,00	10 220,00
445660 - TVA DÉDUCTIBLE S/AUT.BIENS	2 173,88		2 173,88	
445670 - CRÉDIT DE TVA À REPORTER				2 486,00
445720 - TVA COLLECTÉE 20%	41 050,00		41 050,00	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	43 223,88		43 223,88	2 486,00
467000 - AUTRES COMPTES DÉBITEUR	48 000,00		48 000,00	
Autres créances	48 000,00		48 000,00	
Divers				
512000 - CREDIT MUTUEL	10 323,95		10 323,95	44 024,23
Disponibilités	10 323,95		10 323,95	44 024,23
TOTAL ACTIF CIRCULANT	105 629,83		105 629,83	85 170,23
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	199 719,83		199 719,83	179 260,23

Bilan détaillé

	Net au 31/05/23	Net au 30/09/22
PASSIF		
101300 - CAPITAL SOUSCRIT-APPELÉ, VERSÉ	10 000,00	10 000,00
Capital social ou individuel	10 000,00	10 000,00
106110 - RÉSERVE LÉGALE PROPREMENT DITE	1 000,00	1 000,00
Réserve légale	1 000,00	1 000,00
106400 - AUTRES RESERVES	123 439,34	123 789,21
Réserves réglementées	123 439,34	123 789,21
Résultat de l'exercice	-3 794,13	19 650,13
TOTAL CAPITAUX PROPRES	130 645,21	154 439,34
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
455000 - COMPTE COURANT ASSOCIE		20 000,00
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		20 000,00
401000 - FOURNISSEURS	13 064,62	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 064,62	
445510 - TVA À DÉCAISSER	960,00	
445660 - TVA DÉDUCTIBLE S/AUT.BIENS ET SCES		80,89
445720 - TVA COLLECTÉE 20%		4 740,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	960,00	4 820,89
457000 - ASSOCIÉS - DIVIDENDES À PAYER	20 000,00	
Autres dettes fiscales et sociales	20 000,00	
Dettes fiscales et sociales	20 960,00	4 820,89
411100 - CLIENTS	246 300,00	
Autres dettes	246 300,00	
TOTAL DETTES	280 324,62	24 820,89
TOTAL PASSIF	410 969,83	179 260,23

Compte de résultat détaillé

	du 01/10/22 au 31/05/23 8 mois	%	du 01/10/21 au 30/09/22 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS						
706000 - PRESTATIONS DE SERVICES	21 300,00	100,00	89 340,00	100,00	-68 040,00	-76,16
Production vendue	21 300,00	100,00	89 340,00	100,00	-68 040,00	-76,16
Total	21 300,00	100,00	89 340,00	100,00	-68 040,00	-76,16
CONSOMMATION M/SES & MAT						
604100 - SOUS TRAITANCE SOFAR	16 587,18	77,87	27 332,00	30,59	-10 744,82	-39,31
604200 - SOUS TRAITANCE PAPINVEST	5 000,00	23,47	20 000,00	22,39	-15 000,00	-75,00
611100 - FORFAIT ADMINISTRATIF SOF	3 000,00	14,08	12 000,00	13,43	-9 000,00	-75,00
625150 - FRAIS DEP PAPINVEST			403,54	0,45	-403,54	-100,00
627800 - PRESTATIONS DE SERVICES B	85,60	0,40	125,40	0,14	-39,80	-31,74
628100 - COTISATION H3C	419,45	1,97	2 732,29	3,06	-2 312,84	-84,65
Autres achats & charges externes	25 092,23	117,80	62 593,23	70,06	-37 501,00	-59,91
Total	25 092,23	117,80	62 593,23	70,06	-37 501,00	-59,91
CHARGES						
658000 - CHARGES DIVERSES GESTION	0,67				0,67	
Autres charges	0,67				0,67	
Total	0,67				0,67	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-3 792,90	-17,81	26 746,77	29,94	-30 539,67	-114,18
661600 - INTÉRÊTS BANCAIRES	1,23	0,01	12,64	0,01	-11,41	-90,27
Charges financières	1,23	0,01	12,64	0,01	-11,41	-90,27
Résultat financier	-1,23	-0,01	-12,64	-0,01	11,41	-90,27
RESULTAT COURANT	-3 794,13	-17,81	26 734,13	29,92	-30 528,26	-114,19
Résultat exceptionnel						
695000 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			7 084,00	7,93	-7 084,00	-100,00
Impôts sur les bénéfices			7 084,00	7,93	-7 084,00	-100,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	-3 794,13	-17,81	19 650,13	21,99	-23 444,26	-119,31

Soldes Intermédiaires de Gestion

	du 01/10/22 au 31/05/23 8 mois	%	du 01/10/21 au 30/09/22 12 mois	%
MARGE COMMERCIALE				
Production vendue	21 300	100,00	89 340	100,00
Cie de matières et sous-traitance	21 587	101,35	47 332	52,98
MARGE DE PRODUCTION	-287	-1,35	42 008	47,02
CHIFFRE D'AFFAIRES H.T	21 300	100,00	89 340	100,00
MARGE BRUTE GLOBALE	-287	-1,35	42 008	47,02
Autres achats et charges externes	3 505	16,46	15 261	17,08
VALEUR AJOUTEE	-3 792	-17,80	26 747	29,94
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-3 792	-17,80	26 747	29,94
Autres charges	1			
RESULTAT D'EXPLOITATION	-3 793	-17,81	26 747	29,94
Charges financières	1	0,01	13	0,01
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-3 794	-17,81	26 734	29,92
Résultat exceptionnel				
Impôts sur les bénéfices			7 084	7,93
RESULTAT DE L'EXERCICE	-3 794	-17,81	19 650	21,99

Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intracom.	31/05/2023	30/09/2022
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	21 300		21 300	89 340
Chiffre d'affaires net	21 300		21 300	89 340
			31/05/2023	30/09/2022
Total produits d'exploitation (I)			21 300	89 340
Autres achats et charges externes (a)			25 092	62 593
Autres charges			1	
Total charges d'exploitation (II)			25 093	62 593
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-3 793	26 747
Intérêts et charges assimilées (4)			1	13
Total charges financières (VI)			1	13
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-1	-13
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			-3 794	26 734

Compte de résultat (suite)

	31/05/2023	30/09/2022
Produits exceptionnels		
Impôts sur les bénéfices (X)		7 084
Total des produits (I+III+V+VII)	21 300	89 340
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	25 094	69 690
BENEFICE OU PERTE	-3 794	19 650

Détail du bilan actif

ACME+

Etats de synthèse au 31/12/2022

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/22	Net au 30/09/22
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
- 207000 FONDS COMMERCIAL	94 090,00		94 090,00	94 090,00
Fonds commercial	94 090,00		94 090,00	94 090,00
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	94 090,00		94 090,00	94 090,00
Stocks				
Créances				
- 411100 CLIENTS	5 400,00		5 400,00	28 440,00
Clients et comptes rattachés	5 400,00		5 400,00	28 440,00
- 444000 ETAT - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	14 301,00		14 301,00	10 220,00
Etat, Impôts sur les bénéfices	14 301,00		14 301,00	10 220,00
- 445670 CRÉDIT DE TVA À REPORTER	1 082,00		1 082,00	2 486,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 082,00		1 082,00	2 486,00
Divers				
- 512000 CREDIT MUTUEL	51 237,13		51 237,13	44 024,23
Disponibilités	51 237,13		51 237,13	44 024,23
TOTAL ACTIF CIRCULANT	72 020,13		72 020,13	85 170,23
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	166 110,13		166 110,13	179 260,23

Détail du bilan passif

ACME+

Etats de synthèse au 31/12/2022

	Net au 31/12/22	Net au 30/09/22
PASSIF		
- 101300 CAPITAL SOUSCRIT-APPELÉ, VERSÉ	10 000,00	10 000,00
Capital social ou individuel	10 000,00	10 000,00
- 106110 RÉSERVE LÉGALE PROPREMENT DITE	1 000,00	1 000,00
Réserve légale	1 000,00	1 000,00
- 106400 AUTRES RESERVES	123 789,21	123 789,21
Réserves réglementées	123 789,21	123 789,21
- 110000 REPORT À NOUVEAU (SOLDE CRÉDITEUR)	19 650,13	
Report à nouveau	19 650,13	
<i>Résultat de l'exercice</i>	-9 232,77	19 650,13
TOTAL CAPITAUX PROPRES	145 206,57	154 439,34
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
- 455000 COMPTE COURANT ASSOCIE	20 000,00	20 000,00
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	20 000,00	20 000,00
- 445660 TVA DÉDUCTIBLE S/AUT.BIENS ET SCES	3,56	80,89
- 445720 TVA COLLECTEE 20%	900,00	4 740,00
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	903,56	4 820,89
Dettes fiscales et sociales	903,56	4 820,89
TOTAL DETTES	20 903,56	24 820,89
TOTAL PASSIF	166 110,13	179 260,23

Bilan passif

ACME+

Etats de synthèse au 31/12/2022

	Net au 31/12/22	Net au 30/09/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	10 000,00	10 000,00
Réserve légale	1 000,00	1 000,00
Réserves réglementées	123 789,21	123 789,21
Report à nouveau	19 650,13	
<i>Résultat de l'exercice</i>	-9 232,77	19 650,13
TOTAL CAPITAUX PROPRES	145 206,57	154 439,34
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	20 000,00	20 000,00
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	903,56	4 820,89
Dettes fiscales et sociales	903,56	4 820,89
TOTAL DETTES	20 903,56	24 820,89
TOTAL PASSIF	166 110,13	179 260,23

Bilan actif

ACME+

Etats de synthèse au 31/12/2022

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/22	Net au 30/09/22
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Fonds commercial	94 090,00		94 090,00	94 090,00
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	94 090,00		94 090,00	94 090,00
Stocks				
Créances				
Clients et comptes rattachés	5 400,00		5 400,00	28 440,00
Etat, Impôts sur les bénéfices	14 301,00		14 301,00	10 220,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 082,00		1 082,00	2 486,00
Divers				
Disponibilités	51 237,13		51 237,13	44 024,23
TOTAL ACTIF CIRCULANT	72 020,13		72 020,13	85 170,23
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	166 110,13		166 110,13	179 260,23

COMPTE DE RESULTAT

ACME+ ,

Etats de synthèse au 31/12/2022

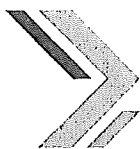
	du 01/10/22 au 31/12/22 3 mois	du 01/10/21 au 30/09/22 12 mois
PRODUITS		
Production vendue	4 500,00	89 340,00
Total	4 500,00	89 340,00
CONSOMMATION M/SES & MAT		
Autres achats & charges externes	13 732,10	62 593,23
Total	13 732,10	62 593,23
MARGE SUR M/SES & MAT	-9 232,10	26 746,77
CHARGES		
Autres charges	0,67	
Total	0,67	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-9 232,77	26 746,77
Charges financières		12,64
Résultat financier		-12,64
RESULTAT COURANT	-9 232,77	26 734,13
Résultat exceptionnel		
Impôts sur les bénéfices		7 084,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	-9 232,77	19 650,13

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

ACME+

Etats de synthèse au 31/12/2022

	du 01/10/22 au 31/12/22 3 mois	du 01/10/21 au 30/09/22 12 mois
PRODUITS		
- 706000 PRESTATIONS DE SERVICES	4 500,00	89 340,00
Production vendue	4 500,00	89 340,00
Total	4 500,00	89 340,00
CONSOMMATION M/SES & MAT		
- 604100 SOUS TRAITANCE SOFAR	5 700,00	27 332,00
- 604200 SOUS TRAITANCE PAPINVEST	5 000,00	20 000,00
- 611100 FORFAIT ADMINISTRATIF SOFAR	3 000,00	12 000,00
- 625150 FRAIS DEP PAPINVEST		403,54
- 627800 PRESTATIONS DE SERVICES BANCAIRES	32,10	125,40
- 628100 COTISATION H3C		2 732,29
Autres achats & charges externes	13 732,10	62 593,23
Total	13 732,10	62 593,23
MARGE SUR M/SES & MAT	-9 232,10	26 746,77
CHARGES		
- 658000 CHARGES DIVERSES GESTION COURANTE	0,67	
Autres charges	0,67	
Total	0,67	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-9 232,77	26 746,77
- 661600 INTÉRÊTS BANCAIRES		12,64
Charges financières		12,64
Résultat financier		-12,64
RESULTAT COURANT	-9 232,77	26 734,13
Résultat exceptionnel		
- 695000 IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		7 084,00
Impôts sur les bénéfices		7 084,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	-9 232,77	19 650,13



Comptes annuels 2022

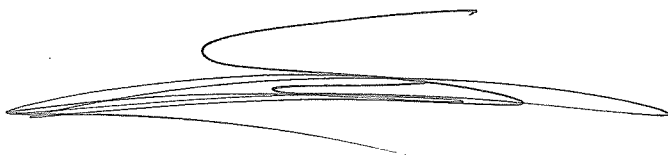
Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

SARL SOFAL

Rue Nicolas Baudin
85017 LA ROCHE SUR YON CÉDEX

Exercice clos au 31/12/2022

certifiés conformes
La gérance



 Bilan

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	13 891	12 400	1 490	
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	150 000		150 000	150 000
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles	2 178	1 776	403	591
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	2 000		2 000	2 000
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	168 069	14 176	153 893	152 591
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services	34 680		34 680	31 920
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	91 660	17 900	73 760	65 876
Fournisseurs débiteurs	200		200	1 562
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices	4 450		4 450	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	23 266		23 266	13 805
Autres créances				
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	97 827		97 827	93 003
Charges constatées d'avance	6 626		6 626	5 072
TOTAL ACTIF CIRCULANT	258 708	17 900	240 808	211 238
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	426 777	32 076	394 701	363 829

 Bilan

	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
PASSIF		
Capital social ou individuel	7 600	7 600
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	760	760
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	207 612	207 040
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	58 662	70 568
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	274 634	285 968
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		616
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	93 340	36 201
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices		13 831
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	15 187	13 873
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes fiscales et sociales	15 187	27 704
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	540	2 340
Produits constatés d'avance	11 000	11 000
TOTAL DETTES	120 067	77 861
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	394 701	363 829

Compte de résultat

	France	Exportations et livraisons intracom.	31/12/2022	31/12/2021
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	470 000		470 000	479 267
Chiffre d'affaires net	470 000		470 000	479 267
			31/12/2022	31/12/2021
Production stockée			2 760	-9 020
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges				3 850
Autres produits				1 452
Total produits d'exploitation (I)			472 760	475 550
Autres achats et charges externes (a)			391 545	375 686
Impôts, taxes et versements assimilés			1 523	1 529
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			1 500	188
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				2 000
Autres charges				136
Total charges d'exploitation (II)			394 567	379 539
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			78 193	96 011
Autres intérêts et produits assimilés (3)			24	
Total produits financiers (V)			24	
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			24	
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			78 216	96 011

Compte de résultat (suite)

	31/12/2022	31/12/2021
Produits exceptionnels		
Impôts sur les bénéfices (X)	19 554	25 443
Total des produits (I+III+V+VII)	472 784	475 550
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	414 121	404 982
BENEFICE OU PERTE	58 662	70 568

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SARL SOFAL

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2022, dont le total est de 394 701 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 58 662 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2022 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2018-06 du 5 décembre 2018 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Règles et méthodes comptables

Participations, titres immobilisés, valeurs mobilières

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée pour exprimer les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière. Cette approche est recommandée par l'Autorité des Normes Comptables dans la note du 18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

Méthodologie suivie

Les informations fournies portent sur les principaux impacts, jugés pertinents, de l'événement qui sont enregistrés dans ses comptes. Il a été fait une distinction entre les effets ponctuels et les effets structurels. Ces effets sont détaillés en tenant compte des interactions et incidences de l'événement sur les agrégats usuels en appréciant les impacts bruts et nets. Les mesures de soutien dont elle a pu bénéficier sont également évaluées.



Règles et méthodes comptables

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	161 089	2 802		163 891
Immobilisations incorporelles	161 089	2 802		163 891
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	2 178			2 178
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	2 178			2 178
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	2 000			2 000
Immobilisations financières	2 000			2 000
ACTIF IMMOBILISE	165 267	2 802		168 069

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions	2 802			2 802
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice	2 802			2 802
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions				
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice				

Amortissements des immobilisations

Notes sur le bilan

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	11 089	1 311		12 400
Immobilisations incorporelles	11 089	1 311		12 400
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	1 587	188		1 776
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	1 587	188		1 776
ACTIF IMMOBILISE	12 676	1 500		14 176

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 128 202 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	2 000		2 000
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	91 660	91 660	
Autres	27 916	27 916	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	6 626	6 626	
Total	128 202	126 202	2 000
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
Total	

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

	Nombre	Valeur nominale
Titres composant le capital social au début de l'exercice	760	10,00
Titres émis pendant l'exercice		
Titres remboursés pendant l'exercice		
Titres composant le capital social à la fin de l'exercice	760	10,00

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 120 067 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	93 340	93 340		
Dettes fiscales et sociales	15 187	15 187		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	540	540		
Produits constatés d'avance	11 000	11 000		
Total	120 067	120 067		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice				
(**) Dont envers les associés				

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
FOURNISSEURS - FACT. NON PARVENUES	86 058
Total	86 058

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
CHARGES CONSTATEES D AVANCE	6 626		
Total	6 626		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
PRODUITS CONSTATES D AVANCE	11 000		
Total	11 000		



Notes sur le compte de résultat



Autres informations